

**Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 jourmada I 1421 (30 août 2000)
relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-147 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 35 et 37 ;

Après avis conforme du Comité des Établissements de Crédit émis en date du 12 juillet 2000 ;

ARRÊTE

Article premier

La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 2

Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

Article 3

Les états de synthèse visés à l'Article 2 doivent être vérifiés par deux commissaires aux comptes, choisis sur la liste des experts comptables. Les deux commissaires aux comptes ne doivent pas appartenir à la même entité d'expertise comptable.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes :

- soit certifient que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification des états de synthèse.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 4

La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit constitués sous forme de société anonyme ou de coopérative, doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Si ces états ont été vérifiés, ils doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus.

Article 5

Les établissements de crédit visés à l'Article 4 ci-dessus doivent publier, dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, un communiqué précisant :

- soit que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- soit que ces états de synthèse ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Le communiqué susvisé doit, en outre, comporter l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus, dans le cas où les états de synthèse publiés n'auraient pas été vérifiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

Article 6

La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit autres que ceux visés à l'Article 4 ci-dessus, doit avoir lieu au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus.

Article 7

La publication des états de synthèse annuels consolidés doit être effectuée au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 précité.

Article 8

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent publier dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée, le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Article 9

La publication des états de synthèse semestriels individuels doit se faire au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

La publication des états de synthèse semestriels consolidés doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Les états de synthèse semestriels, établis sous forme individuelle et consolidée, doivent être accompagnés d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes visés à l'Article 3 ci-dessus :

- soit certifient que les informations contenues dans ces documents sont sincères ;
- soit émettent des réserves sur la sincérité de ces informations.

Dans ce dernier cas, les motifs doivent être précisés.

Article 10

Les éléments de l'état des informations complémentaires mentionné aux Articles 2 et 8 ci-dessus sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 11

Le journal d'annonces légales visé aux Articles 2, 5 et 8 ci-dessus doit figurer sur la liste, objet de l'arrêté du Ministre des Finances n° 2893-94 du 24 octobre 1994 tel qu'il a été modifié ou complété.

Article 12

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 29 jourmada I 1421, 30 août 2000

Signé : Fathallah OUALALOU